



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 05 - JANVIER 2023

PUBLIÉ LE 09 JANVIER 2023

DDTM

- SPRISR/USR

PREFECTURE

- DPPPAT/BEAT

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

- MCLI

SOMMAIRE

DDTM

SPRISR/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2022-002 du 9 janvier 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61 :
- réalisation des travaux sur le Pont Inférieur 3219 sur PK321+900 dans les 2 sens de circulation - Commune de CARCASSONNE

Déroulement des travaux :

de nuit de 21h00 à 06h00

- dans le sens de circulation NARBONNE / TOULOUSE du 09/01/2023 au 10/01/2023
- dans le sens de circulation TOULOUSE / NARBONNE du 10/01/2023 au 11/01/2023.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2022-003 du 9 janvier 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61 :
- mise à 2 x 3 voies - Bretelles attenantes reprises et mises au gabarit Communes de Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Ornaisons, Bizanet et Narbonne

Abroge et remplace à compte du 9 janvier 2023 les arrêtés préfectoraux des 11 octobre 2021, 17 octobre 2022 et 6 décembre 2022.....4

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2023-004 du 9 janvier 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61 :
- réalisation de travaux de l'élargissement de l'A61 section bifurcation A66/A61 - aire de Port-Lauragais

Déroulement des travaux :

de nuit de 21h00 à 07h00

- du 11/01/2023 au 12/01/2023
- du 19/01/2023 au 20/01/2023.....19

PREFECTURE

DPPPAT/BEAT

Avis favorable de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial dans sa séance du 8 décembre 2022 :

- projet de la Société « LIDL » d'une création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 1 375 m² de surface de vente à SIGEAN (Aude).....23

Arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source de La Ferrière, et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de RENNES-les-BAINS et les hameaux de La Ferrière, La Hille et les Gascous faisant partie de la commune de BUGARACH - Projet présenté par la commune de BUGARACH.....27

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MCLI

Arrêté préfectoral n° MCLI-INERCO-2022-356 du 4 janvier 2023 portant modification des statuts du SIVOM NARBONNE RURAL.....33

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2023-002
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-082 en date du 20 septembre 2021 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2022-018 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 16 décembre 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer, Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 30 décembre 2022

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 26 décembre 2022

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser des travaux sur le Pont Inférieur 3219 sur A61 au PK 321+900 dans les 2 sens de circulation

CONSIDÉRANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation des travaux sur le Pont Inférieur 3219 sur A61 au PK 321+900 dans les 2 sens de circulation, la société du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de Carcassonne

ARTICLE 3

Les travaux se dérouleront de nuit de 21h00 à 06h00

Mode d'exploitation :

- 1 Dans le sens de circulation Narbonne/Toulouse, les travaux sur le PI 3219 nécessitent les restrictions de circulation suivantes la nuit du 09/01/2023 au 10/01/2023
La circulation dans le sens Narbonne/Toulouse sera basculée dans le sens opposé du PK 321+700 au PK 322+063. La vitesse dans cette zone sera limitée à 80 km/h
Dans le sens Toulouse/Narbonne la zone de chantier débute au PK 321+000
PK 321+000 au PK 321+200 la vitesse sera réduite à 110 km/h
PK 321+200 au PK 322+200 la vitesse sera réduite à 90 km/h
Fin de limitation de vitesse PK 322+200

- 2 Dans le sens de circulation Toulouse/Narbonne, les travaux sur le PI 3219 nécessitent les restrictions de circulation suivantes la nuit du 10/01/2023 au 11/01/2023
La circulation dans le sens Toulouse/Narbonne sera basculée dans le sens opposé du PK 322+063 au PK 3219+700. La vitesse dans cette zone sera limitée à 80 km/h
Dans le sens Narbonne/Toulouse la zone de chantier débute au PK 324+500
PK 324+500 au PK 324+300 la vitesse sera réduite à 110 km/h
PK 324+300 au PK 321+600 la vitesse sera réduite à 90 km/h
Fin de limitation de vitesse PK 321+600

Les usagers seront informés de ces travaux par une signalisation verticale.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les travaux peuvent être reportés les nuits du 11 au 12/01/2023 et du 12 au 13/01/2023 de 21h00 à 06h00

Dans ce cas, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 du présent arrêté seront appliquées.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

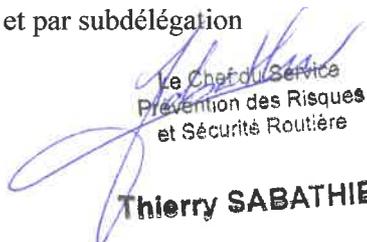
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99022 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de la demande.

ARTICLE 8

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le **09 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation.
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude
et par subdélégation


Le Chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière
Thierry SABATHIER

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2023-003
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-082 en date du 20 septembre 2021 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2021-014 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 20 septembre 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer, Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 30 décembre 2022

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 26 décembre 2022

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 23/12/2022

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation, sur l'autoroute A61, dans le cadre de travaux d'élargissement de 2x3 voies, entre bifurcation A61/A9 et l'échangeur N°25 de Lézignan Corbières.

CONSIDÉRANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Afin d'améliorer les conditions de circulation des usagers qui empruntent l'Autoroute A61, cette dernière fait l'objet d'une mise à 2 x 3 voies, et les Travaux sont engagés depuis le 21/01/2019. Les bretelles attenantes y seront également reprises et mises au gabarit. La société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

Cet arrêté préfectoral précise pour l'étape N°1, les dispositions initialement envisagées par les arrêtés préfectoraux :

N°DDTM/SPRISR/USR/2021-052 en date du 11 octobre 2021

N°DDTM/SPRISR/USR/2022-078 en date du 17 octobre 2022

N°DDTM/SPRISR/USR/2022-088 en date du 06 décembre 2022

qu'il abroge et remplace à compter du: 09 janvier 2023

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Lézignan Corbières, Luc sur Orbieu, Ornaisons, Bizanet et Narbonne.

Ils sont réalisés en plusieurs phases entre les mois d'octobre 2022 à février 2023 (fin de la 4ème saison et début de la 5ème

saison) Ils concernent :

- la section courante de l'autoroute A61 du PK 356+900- Échangeur de Lézignan Corbières - au PK 377+100 -Amorce de la Bifurcation A61/A9
 - les 4 bretelles de l'échangeur de Lézignan Corbières
 - le raccordement en amont des quatre branches sur la section courante pour la bifurcation A61 /A9

- le raccordement des quatre bretelles sur la section courante pour les aires de Bizanet Nord et Bizanet Sud
 - le raccordement des quatre bretelles sur la section courante pour les aires de Jonquières et Pech Loubat
 - la construction d'un Ecopont dans le massif de Fontfroide

Les travaux se décomposent en 5 saisons :

- 1ère saison 2019:
 - o Élargissement par l'extérieur du PK 366+600 au PK 377+100 dans le Sens Toulouse Narbonne (Sens 1) - Élargissement incomplet
 - o Élargissement par l'extérieur du PK 366+600 au PK 356+900 dans le Sens Narbonne Toulouse (Sens 2) - Élargissement réalisé
- 2ème saison 2020 :
 - o Élargissement par l'extérieur du PK 356+900 au PK 366+600 dans le Sens Toulouse Narbonne (Sens 1)
 - o Travaux de l'Ecopont (Sens 1 & Sens 2)
 - o Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 356+900 au PK 366+600
 - o Travaux sur l'Échangeur de LEZIGNAN-CORBIERES
- 3ème saison 2021 :
 - o Élargissement par l'extérieur du PK 366+600 au PK 377+100 dans le Sens Toulouse Narbonne (Sens 1)
 - o Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 356+900 au PK 366+600
 - o Travaux de déchargement des 2 viaducs de l'ORBIEU
- 4ème saison 2022 :
 - o Élargissement par l'extérieur du PK 377+ 1 00 au PK 366+600 dans le Sens Toulouse Narbonne (Sens 1) et Narbonne Toulouse (Sens 2)
 - o Travaux en TPC pour dévoiement RAU du PK 377+100 au PK 375+200 Narbonne
 - o Réalisation de 2 refuges PAU dans l'inter-bretelle de l'Échangeur de Lézignan
 - o Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 377+100 au PK 366+600
 - o Travaux sur l'Échangeur de LEZIGNAN-CORBIERES
 - o Couche de roulement BBTM en pleine largeur du PK 356+900 au PK 366+600 (environ 2 mois)
 - o Ecopont
- 5ème saison 2023 :
 - o Travaux sur l'Échangeur de LEZIGNAN-CORBIERES
 - o Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 377+100 au PK 366+600
- o Couche de roulement BBTM en pleine largeur du PK 366+600 au PK 377+100 (environ 2 mois)
 - o Ecopont

Des Dossiers d'Exploitation Sous Chantier de niveau 2 avec prises d'arrêts spécifiques pour chaque période m amont seront présentés.

Les dates de fermetures nocturnes des bretelles de 1"Échangeur de Lézignan-Corbières seront communiquées auprès des gestionnaires de voiries et des usagers au plus tard 10 jours avant en cas de besoin.

ARTICLE 3

Ce chantier se décompose en plusieurs phases avec leurs modes d'exploitation respectifs, suivant le descriptif ci-après :

TOACHE OUEST

Travaux de reprise de refuges+ PI3648 + accès bassins du 17/10/2022 au 28/10/2022

Travaux réalisés :

- Reprise de GBA en refuges baïonnette+ déplacement PAU
- Changement de Pieds de BN4 + lisses de DR sur PI3648
- Réalisation d'accès d'urgence bassins

Travaux d'accès bassins PK 364+150 S1 du 28/10/2022 au 05/12/2022

Travaux réalisés :

- Modification de l'accès bassin 364.150 S1

Travaux sur échangeur de Lézignan Corbières

- La réalisation de la conformité des dispositifs de retenue du PS3569 qui mène de l'A61 à l'échangeur de Lézignan n°25, nécessite la mise en place d'un alternat sur l'ouvrage du 17/10/2022 au 17/02/2023
- Reprise des chaussées des bretelles de l'échangeur

TOACHE EST

Travaux d'élargissement par le TPC: 17/10/2022 au 24/02/2023 du PK 377+100 au PK 366+200

- Travaux hydrauliques par demi-traversées
 - Travaux de renforcement de chaussées existantes
- Travaux d'élargissement de la plate-forme autoroutière
 - Travaux de Génie Civil sur Passage Inférieurs pour mise en conformité du niveau de retenue
- Travaux de Génie Civil relatifs à la construction d'un Ecopant
- Travaux hydrauliques hors section courante
 - Travaux de pose d'équipements spécifiques
 - Travaux de balisage et de peinture jaune

Ces travaux nécessitent les fermetures suivantes de 21h00 à 07h00

Section Bifurcation A9/A61 jusqu'à Lézignan Sens 2

- Nuit du 13/02/2023 au 14/02/2023
- Nuit du 14/02/2023 au 15/02/2023

Itinéraire de déviation associé à cette phase de fermeture :

Les usagers circulant sur l'A9 et désirant se rendre sur l'A61 en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud et suivront l'itinéraire S24 pour les véhicules légers et S52 pour les poids lourds.

Les usagers souhaitant emprunter l'A61 depuis l'échangeur de Narbonne Sud seront orientés à suivre l'itinéraire S24 pour les véhicules légers et S52 pour les poids lourds.

Section Carcassonne Est jusqu'à la bifurcation A61/A9 Sens 1

- Nuit du 15/02/2023 au 16/02/2023
- Nuit du 16/02/2023 au 17/02/2023

Itinéraire de déviation associé à cette phase de fermeture :

Les usagers circulant sur l'A6 1 dans le sens Toulouse/ Narbonne et désirant se rendre en direction de l'Espagne et ou de Montpellier seront orientés depuis l'échangeur de Carcassonne Est et suivront l'itinéraire S21 pour les VL et S53 pour les PL afin de rejoindre Narbonne Sud.

Les usagers souhaitant emprunter l'A6 1 depuis l'échangeur de Lézignan seront invités à suivre l'itinéraire S23 pour rejoindre l'échangeur de Narbonne Sud.

Fermeture de la bretelle de sortie Carcassonne/ Lézignan de l'échangeur de Lézignan Corbières Sens 1 – SS1

- Nuit du 09/01/2023 au 10/01/2023
- Nuit du 10/01/2023 au 11/01/2023
- Nuit du 16/01/2023 au 17/01/2023
- Nuit du 17/01/2023 au 18/01/2023
- Nuit du 01/02/2023 au 02/02/2023
- Nuit du 02/02/2023 au 03/02/2023
- Nuit du 06/02/2023 au 07/02/2023
- Nuit du 07/02/2023 au 08
- Nuit du 08/02/2023 au 09/02/2023
- Nuit du 09/02/2023 au 10/02/2023
- Nuit du 13/02/2023 au 14/02/2023
- Nuit du 14/02/2023 au 15/02/2023
- Nuit du 15/02/2023 au 16/02/2023
- Nuit du 16/02/2023 au 17/02/2023
- Nuit du 20/02/2023 au 21/02/2023
- Nuit du 21/02/2023 au 22/02/2023
- Nuit du 22/02/2023 au 23/02/2023
- Nuit du 23/02/2023 au 24/02/2023

- Itinéraire de déviation associé à cette phase de fermeture :

Les usagers souhaitant se rendre sur la ville de Lézignan Corbières seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est et suivront l'itinéraire S21 pour les VL et S53 pour les PL

**Fermeture de la bretelle de sortie Narbonne/ Lézignan de l'échangeur de Lézignan- Corbières
Sens 2 – SS2**

- Nuit du 01/02/2023 au 02/02/2023
- Nuit du 02/02/2023 au 03/02/2023
- Nuit du 20/02/2023 au 21/02/2023
- Nuit du 21/02/2023 au 22/02/2023
- Nuit du 22/02/2023 au 23/02/2023
- Nuit du 23/02/2023 au 24/02/2023

Itinéraire de déviation associé à cette phase de fermeture :

Les usagers souhaitant se rendre sur la ville de Lézignan Corbières seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud et suivront l'itinéraire S24.

**Fermeture de la bretelle d'entrée Lézignan/ Carcassonne de l'échangeur de Lézignan Corbières
Sens 2 – ES2**

- Nuit du 09/01/2023 au 10/01/2023
- Nuit du 10/01/2023 au 11/01/2023
- Nuit du 16/01/2023 au 17/01/2023
- Nuit du 17/01/2023 au 18/01/2023
- Nuit du 06/02/2023 au 07/02/2023
- Nuit du 07/02/2023 au 08/02/2023
- Nuit du 08/02/2023 au 09/02/2023
- Nuit du 09/02/2023 au 10/02/2023
- Nuit du 13/02/2023 au 14/02/2023
- Nuit du 14/02/2023 au 15/02/2023
- Nuit du 15/02/2023 au 16/02/2023
- Nuit du 16/02/2023 au 17/02/2023

Itinéraire de déviation associé à cette phase de fermeture :

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Lézignan en direction de Carcassonne seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est et suivront l'itinéraire S22 pour les véhicules légers et S52 pour les poids lourds.

Fermeture Entrée échangeur de Lézignan en direction de Narbonne Sens 1 – ES1

- Nuit du 09/01/2023 au 10/01/2023

- Nuit du 10/01/2023 au 11/01/2023
- Nuit du 16/01/2023 au 17/01/2023
- Nuit du 17/01/2023 au 18/01/2023
- Nuit du 01/02/2023 au 02/02/2023
- Nuit du 02/02/2023 au 03/02/2023
- Nuit du 06/02/2023 au 07/02/2023
- Nuit du 07/02/2023 au 08/02/2023
- Nuit du 08/02/2023 au 09/02/2023
- Nuit du 09/02/2023 au 10/02/2023
- Nuit du 13/02/2023 au 14/02/2023
- Nuit du 14/02/2023 au 15/02/2023
- Nuit du 15/02/2023 au 16/02/2023
- Nuit du 16/02/2023 au 17/02/2023

Itinéraire de déviation associé à cette phase de fermeture :

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Lézignan en direction de Narbonne seront orientés vers l'échangeur N°38 Narbonne Sud et suivront l'itinéraire S23 pour les véhicules légers et SS3 pour les poids lourds.

Configuration des profils en travers et des vitesses associées :

TOACHE EST du PK 377+100 au PK 366+200 SENS 2

Du 17 octobre 2022 au 27 octobre 2022 :

Sens 2:

Du PK 377+100 au 375+100: Application du PTT 2-1, peinture jaune. La vitesse auto risée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

Du 25 octobre 2022 au 24 février 2023 :

Sens 2:

Du PK 377+100 au 376+960 : Application du PTT 2-3, peinture jaune. La vitesse auto risée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

Du 28 octobre 2022 au 24 février 2023 :

Sens 2 :

Du PK 376+960 au 375+770 : Application du PTT 2-3, peinture jaune. La vitesse auto risée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

Du 28 octobre 2022 au 24 février 2023 :

Sens 2:

Du PK 375+770 au 375+100 : Application du PTT 2-2, peinture jaune. La vitesse

auto risée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

Du 17 octobre 2022 au 24 février 2023 :

Sens 2:

Du PK 375+100 au 369+000 : Application du PTT 2.1, peinture jaune. La vitesse auto risée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

Du 17 octobre 2022 au 25 octobre 2022 :

Sens 2:

Du PK 368+300 au 369+000 : Application du PTT 2.2, peinture jaune. La vitesse auto risée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

Du 17 octobre 2022 au 24 février 2023 :

Sens 2:

Du PK 368+300 au 368+100 : Application du PTT 2.4, peinture jaune. La vitesse auto risée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

Du 17 octobre 2022 au 25 octobre 2022 :

Sens 2:

Du PK 368+100 au 366+200 : Application du PTT 2.2, peinture jaune. La vitesse auto risée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

Du 27 octobre 2022 au 24 février 2023:

Sens 2:

Du PK 369+000 au 366+200 : Application du PTT 2.1, peinture jaune. La vitesse auto risée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

Du 17 octobre 2022 au 25 octobre 2022 :

Sens 2:

Du PK 366+400 au 366+200 : Application du PTT 2.6, peinture jaune. La vitesse auto risée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

TOACHE OUEST du PK 366+200 au PK 356+900 SENS 2

Du 17 octobre 2022 au 27 octobre 2022 :

Sens 2:

Du PK 366+200 au 364+950 : Application du PTT 10.2, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

Sens 2:

Du PK 364+950 au 364+700 : Application du PTT 20.2, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 2:

Du PK 364+700 au 359+950 : Application du PTT 10.2, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 2:

Du PK 359+950 au 359+500 : Application du PTT 20.2, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 2:

Du PK 359+500 au 359+200 : Application du PTT 10.2, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 2:

Du PK 359+200 au 358+500 : Application du PTT 20.2, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 2:

Du PK 358+500 au 358+000 : Application du PTT 10.2, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

TOACHE OUEST du PK 366+200 au PK 356+900 SENS 2.

Du 28 octobre 2022 au 24 février 2023 :

Sens 2:

Du PK 366+200 au 356+900 : Application du PTT 30.2, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 110 km/h

TOACHE OUEST du PK 357+300 au PK 365+800 SENS 1.

Du 17 octobre 2022 au 27 octobre 2022 :

Sens 1 :

Du PK 357+150 au 358+250 : Application du PTT 10.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 1 :

Du PK 358+250 au 358+650 : Application du PTT 20.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 1 :

Du PK 358+650 au 358+850 : Application du PTT 10.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 1 :

Du PK 358+850 au 359+050 : Application du PTT 20.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux P

Sens 1 :

Du PK 359+050 au 359+550 : Application du PTT 10.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 1 :

Du PK 359+550 au 359+750 : Application du PTT 20.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 1 :

Du PK 359+750 au 360+100 : Application du PTT 10.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 1 :

Du PK 360+100 au 360+300 : Application du PTT 20.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 1 :

Du PK 360+300 au 364+000 : Application du PTT 10.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 1 :

Du PK 364+000 au 364+300 : Application du PTT 20.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 1 :

Du PK 364+300 au 364+750 : Application du PTT 10.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h Interdiction de doubler aux PL

Sens 1 :

Du PK 364+750 au 364+950 : Application du PTT 20.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 1 :

Du PK 364+950 au 365+400 : Application du PTT 10.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 1 :

Du PK 365+400 au 365+750 : Application du PTT 30.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

TOACHE OUEST du PK 356+900 au PK 365+750 SENS 1

Du 27 octobre 2022 au 05 décembre 2022 :

Sens 1 :

Du PK 356+900 au 362+640 : Application du PTT 12.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 110 km/h

Sens 1 :

Du PK 362+640 au 363+800 : Application du PTT 11.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 1 :

Du PK 363+800 au 364+300 : Application du PTT 20.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 1 :

Du PK 364+300 au 365+400 : Application du PTT 10.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 1 :

Du PK 365+400 au 365+750 : Application du PTT 30.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

TOACHE OUEST du PK 356+900 au PK 365+750 SENS 1

Du 05 décembre 2022 au 24 février 2023 :

Sens 1 :

Du PK 356+900 au 365+750: Application du PTT 12.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 110 km/h

TOACHE EST du PK 365+750 au PK 377+100 SENS 1

Du 17 octobre 2022 au 24 février 2023 :

Sens 1 :

Du PK 365+750 au 365+940 : Application du PTT 1-3, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

Du 17 octobre 2022 au 24 février 2023 :

Sens 1 :

Du PK 365+940 au 366+200 : Application du PTT 1-4, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

Du 17 octobre 2022 au 02 novembre 2022 :

Sens 1 :

Du PK 366+200 au 368+100 : Application du PTT 1-1, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

Du 17 octobre 2022 au 24 février 2023 :

Sens 1 :

Du PK 368+100 au 368+300 : Application du PTT 1-2, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

Du 17 octobre 2022 au 02 novembre 2022 :

Sens 1 :

Du PK 368+300 au 369+000 : Application du PTT 1-1, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

Du 17 octobre 2022 au 24 février 2023 :

Sens 1 :

Du PK 369+000 au 375+100 : Application du PTT 1-2, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

Du 17 octobre 2022 au 07 novembre 2022 :

Sens 1 :

Du PK 375+100 au 377+100 : Application du PTT 1-2, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

Du 02 novembre 2022 au 24 février 2023:

Sens 1 :

Du PK 366+200 au 369+000 : Application du PTT 1-2, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

Du 18 novembre 2022 au 24 février 2023 :

Sens 1 :

Du PK 367+300 au 375+100 : Application du PTT 1-2, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

Du 07 novembre 2022 au 24 février 2023 :

Sens 1 :

Du PK 375+100 au 377+100 : Application du PTT 1-1, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

Il est à noter :

Du 17 octobre 2022 au 24 février 2023 :

Sens 1 : BAU neutralisée sur 60 m au droit de l'accès de service 5.1

Du PK 371+420 au 371+480 : Application du PTT 1-5, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

Du 02 novembre 2022 au 24 février 2023 :

Sens 1 : BAU neutralisée sur 100 m au droit de l'accès de service 4.1

Du PK 366+960 au 367+300 : Application du PTT 1-6, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

Du 02 novembre 2022 au 24 février 2023 :

Sens 1 : BAU neutralisée sur 110 m au droit de l'accès de service 7.1

Du PK 376+950 au 377+060 : Application du PTT 1-7, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

Du 16 Janvier 2023 au 03 février 2023

Sens 1 : BAU neutralisée sur 100 m au droit de l'accès de service 6.1

Du PK 374+800 au PK 374+900 : Application du PTT 1-8, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

Du 15 Février 2023 au 17 février 2023

Sens 1 : BAU neutralisée sur 80 m au droit de la bretelle de sortie de l'Echangeur de Lézignan

Du PK 356+600 au PK 356+680 : Application du PTT 1-12, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

Du 25 octobre 2022 au 10 novembre 2022:

Sens 2 : BAU neutralisée sur 100 m au droit de l'accès de service 7.2

Du PK 377+060 au 376+960 : Application du PTT 2-7, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

Du 17 octobre 2022 au 24 février 2023

Sens 2 : BAU neutralisée sur 40 m au droit de l'accès de service 5.2

Du 13 Février 2023 au 15 février 2023

Sens 2 : BAU neutralisée sur 71 m au droit de la bretelle de sortie de l'Aire de Bizanet Nord

Du PK 365+911 au PK 365+840 : Application du PTT 2-11, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

Du 13 Février 2023 au 15 février 2023

Sens 2 : BAU neutralisée sur 80 m au droit de la bretelle de sortie de l'Echangeur de Lézignan

Du PK 357+120 au PK 357+040 : Application du PTT 2-12, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Lors des opérations nécessitant un basculement de circulation temporaire

- La longueur de chantier pourra atteindre 10 km
- Les signalisations mises en place pour ces travaux ainsi que pour les travaux afférents à ce chantier sont maintenues durant les week-end et congés scolaires, ainsi que durant les jours hors chantiers de la période concernée par l'arrêté
- Une réduction momentanée de capacité par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et sur certaines plages horaires peut être observée.
- La largeur des voies laissées à la circulation pourra être réduite
- Les bretelles de l'échangeur de Lézignan Corbières pourront être fermées
 - Les bretelles de la bifurcation A61/A9 pourront être fermées
- Des voies pourront être neutralisées pendant tout le chantier, y compris dans les zones de voies réduites si les trafics le permettent.
Dans les zones à double sens de circulation la vitesse est limitée à 80km/h.

ARTICLE 4

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France

ARTICLE 5

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut-elle même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens accessible à l'adresse internet <https://citoyens.telerecours.fr/> .

ARTICLE 6

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services d'exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le **09 JAN. 2023**

Pour le préfet et par
délégation. Pour le Directeur
Départemental des Territoires
et de la Mer de l'Aude et par
subdélégation.


Le Chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière

Thierry SADATHIER

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2023-004
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,
- VU** le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,
- VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-082 en date du 20 septembre 2021 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** la décision n° DDTM-MAJSP-2022-018 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 16 décembre 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- VU** l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer, Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 30 décembre 2022
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 26 décembre 2022

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation, sur l'autoroute A61, dans le cadre de travaux d'élargissement de 2 X 3 voies entre la bifurcation A66/A61 et l'aire de Port Lauragais.

CONSIDÉRANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des dits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux de l'élargissement de l'autoroute A61 section bifurcation A66/A61 – aire de Port Lauragais, la société Autoroutes du Sud de la France des restrictions de circulation sont nécessaires sur la section Castelnaudary - Villefranche de Lauragais.

ARTICLE 2

Afin d'assurer la sécurité des usagers pendant les travaux pour l'élargissement, il est nécessaire de réaliser des fermetures d'autoroutes de nuit durant les périodes suivantes :

- **Du mercredi 11 janvier 2023 au jeudi 12 janvier 2023 (1 nuit) de 21h00 à 07h00 :**
 - Fermeture de la section entre Castelnaudary n° 21 et Villefranche n°20
 - Sortie Obligatoire à l'échangeur de Castelnaudary n°21 en provenance de Narbonne (déviation 12)
 - Fermeture de l'entrée Castelnaudary n°21 en direction de Toulouse (déviation S12)

En cas de problèmes techniques ou météorologique, ces fermetures pourront-être reportées durant les nuits du jeudi 12 janvier 2023 au vendredi 13 janvier 2023 puis du lundi 16 janvier 2023 au vendredi 20 janvier 2023, puis du lundi 23 janvier 2023 au vendredi 27 janvier 2023 dans les mêmes conditions d'exploitation (nuit de secours).

- **Du jeudi 19 janvier 2023 au vendredi 20 janvier 2023 (1 nuit) de 21h00 à 07h00 :**
- Fermeture de la section entre Castelnaudary n°21 et Montgiscard n° 19.1 :
 - Sortie Obligatoire Castelnaudary n°21 direction de Toulouse (déviation S12-22)
 - Fermeture de l'entrée Castelnaudary n°21 en direction de Toulouse Fermeture de l'entrée Villefranche de Lauragais n°20 en direction de Narbonne (déviation S11)

En cas de problèmes techniques ou météorologique, ces fermetures pourront-être reportées durant les nuits du lundi 23 janvier 2023 au vendredi 27 janvier 2023, puis du lundi 30 janvier au vendredi 3 février dans les mêmes conditions d'exploitation (nuits de secours).

Déviations S12: Les automobilistes circulant sur l'A61 en direction de Toulouse seront déviés par une sortie obligatoire par l'échangeur 21 Castelnaudary pour emprunter:

- pour les VL, la RD 6, la RD 6313, la RD 6113 et la RD 813 jusqu'à Montgiscard
- pour les PL, prendre la RD 6, la RD 623, la RD 33 (route de Pexiora), la RD 6313, la RD 6113 et la RD 813 jusqu'à Montgiscard.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux fixes ainsi que les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 3

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions dans un délai maximum de un mois à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place, par la société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France

ARTICLE 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99022 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de la demande.

ARTICLE 8

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le **09 JAN, 2023**

Pour le préfet et par délégation.
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude
et par subdélégation


Le Chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière
Thierry SABATHIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 011 379 22 00007, déposée le 15 avril 2022 à la mairie de Sigean ;
- VU** le recours présenté par l'association « EN TOUTE FRANCHISE », enregistré le 16 août 2022, sous le numéro P 04368 11 22 RT01, le recours présenté par la société « SODILANG », enregistré le 23 août 2022, sous le numéro P 04368 11 22 RT02 et le recours présenté par la SAS « ALEXANIE », enregistré le 1^{er} septembre 2022, sous le numéro P 04368 11 22 RT03, dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude en date du 22 juillet 2022 concernant le projet porté par la société « LIDL » et prévoyant la création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 1 375 m² de surface de vente, à Sigean ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 6 décembre 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 novembre 2022 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLÉMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Philippe TOSI, Me Bertrand COURRECH, et Me Rémy DEMARET, avocats ;

M. Didier MILHAU, adjoint au maire de Sigean, M. Michael DOUMENC, responsable immobilier, société « LIDL », M. Aurélien SOUCHE, chef de projet urbanisme commercial et Me David BOZZI, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 décembre 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet est à 1,1 kilomètre, soit 3 minutes en voiture, du centre-ville de Sigean; que le projet consiste à transférer l'actuel supermarché à l'enseigne « LIDL » sur une friche occupée jusqu'en 2021 par l'entreprise « CHAUSSON MATERIAUX » ; que le site laissé vacant par « LIDL » a trouvé un repreneur pour la création d'une résidence senior avec des logements aidés ;
- CONSIDÉRANT** que la commune de Sigean est couverte par le SCoT de la Narbonnaise révisé et approuvé en 2021 ; que le projet, situé en continuité du tissu urbain, maintient un degré de proximité ; qu'il correspond également à une logique de consommation d'espace maîtrisée en reprenant une friche, sans en créer une ; qu'ainsi, il apparaît compatible avec les documents d'urbanisme opposables ;

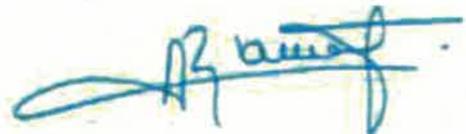
- CONSIDERANT** que l'analyse d'impact réalisée par le cabinet « RMD » en avril 2022 relève un taux de vacance commerciale de 11,1% sur la commune de Sigean et de 10,29 % sur celle de Port-la-Nouvelle; que néanmoins, en venant se positionner à 300 mètres du supermarché existant et en ne développant pas de nouvelles gammes de produits, le projet « LIDL » ne porte pas atteinte aux commerces de centre-ville ;
- CONSIDERANT** que le projet est directement desservi par des aménagements et cheminements piétons sécurisés favorisant les déplacements à pieds depuis le centre-ville de Sigean ; qu'une piste cyclable relie le projet au centre-ville de Sigean ;
- CONSIDERANT** que selon l'étude de trafic réalisée par le cabinet « EMTIS » en juin 2021 et mise à jour en avril 2022 ; les réserves de capacité estimées en situation projet sont identiques à celles de la situation actuelle (supérieures à 75%) ; qu'elles apparaissent ainsi largement suffisantes ;
- CONSIDERANT** que le parking compte 84 places dont 80 perméables ; que la surface des espaces verts de pleine terre passe de 515 m² à 1 612 m², représentant respectivement 7 et 22 % de l'assiette foncière qu'ainsi, les espaces perméables représentent 31 % du foncier contre 17 % actuellement ;
- CONSIDERANT** qu'une étude thermique réalisée par un bureau d'études indique une surperformance par rapport à la RT 2012 de 94,65 % sur la consommation d'énergie primaire et 33,86 % sur les besoins bioclimatiques ;
- CONSIDERANT** que l'insertion paysagère du projet est assurée par la plantation de 59 arbres, 102 arbustes, ainsi que 252 arbustives de massifs et vivaces ; que la façade nord reçoit également un bardage bois ;
- CONSIDERANT** enfin que le projet prévoit une augmentation de la largeur des allées, un éclairage naturel avec une façade vitrée toute hauteur et des exutoires vitrés en toiture qui permettront un apport de lumière, l'absence de faux-plafond, un choix de coloris plus sobres et plus harmonieux, une accessibilité renforcée pour les personnes à mobilité réduite, une optimisation du temps de déplacement des salariés et un concept rénové ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours sus-visés ;
- émet un avis favorable au projet de la société « LIDL » portant sur la création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 1 375 m² de surface de vente, à Sigean (Aude).

Votes favorables : 5
Vote défavorable : 0
Abstention : 1

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° P 04368 11 22 R01-02-03
DU 08/12/202**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		7 321 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752- 6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752- 6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	1 612 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752- 6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	toiture photovoltaïque de 820 m ² ombrières photovoltaïques de 444 m ² total de 1 264 m ² d'aménagements photovoltaïques	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Plantation de 59 arbres, 102 arbustes, ainsi que 252 arbustives de massifs et vivaces/ La façade nord reçoit un bardage bois		

1 Rayer la mention inutile.

2 Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasin s de SV ≥300 m ²	Nombre				
			SV/magasin ³				
			Secteur (1 ou 2)				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 375 m ²			
		Magasin s de SV ≥300 m ²	Nombre				
			SV/magasin ⁴				
			Secteur (1 ou 2)				
	Avant projet	Nombre de places	Total				
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
	Après projet	Nombre de places	Total	84			
			Electriques/hybrides	6			
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables	80			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

3 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

4 Cf. ⁽²⁾



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source de La Ferrière, et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rennes Les Bains et les hameaux de La Ferrière, La Hille et les Gascous faisant partie de la commune de Bugarach.

Projet présenté par la commune de Bugarach

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et L.1324-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13, R.414-12 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- VU le décret n° 2017 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus à l'article R.123-11 du code de l'environnement;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour les années 2022 et 2023 pour le département de l'Aude ;
- VU les délibérations du conseil municipal de Bugarach en date du 21 septembre 2019 et du 26 janvier 2022 et la délibération du conseil municipal de Rennes Les Bains en date du 21 décembre 2022 sollicitant l'ouverture de l'enquête ;
- VU le courrier du 11 mars 2020 de l'Agence Régionale de Santé déclarant le dossier recevable pour faire l'objet de la procédure d'enquête publique ;
- VU le dossier présenté ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de janvier 2015;
- VU les avis des personnes associées ;
- VU le document d'incidence datant du mois de février 2017 ;
- VU la décision n° E22000135 / 34 de Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Laurent FABAS, ingénieur/formateur en qualité de commissaire enquêteur;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, la présente enquête est organisée en application des dispositions du code de l'expropriation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire des communes de Bugarach et de Saint Just et le Bézu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Il sera procédé pendant 32 jours consécutifs du 31 janvier 2023 à partir de 09h00 au 03 mars 2023 jusqu'à 17h00, à l'ouverture sur le territoire des communes de Bugarach et de Saint Just et le Bézu, d'une enquête publique relative au projet de régularisation administrative de la source La Ferrière alimentant en eau potable la commune de Rennes Les Bains et les hameaux de La Ferrière, la Hille et les Gascous, sur la commune de Bugarach, préalable à :

- l'autorisation de distribuer et traiter l'eau de la source de La Ferrière située à Bugarach, au titre du code de la santé publique, articles L.1321-1 à L.1321-10 ;
- la déclaration d'utilité publique :
 - des périmètres de protection : périmètres immédiats, rapprochés et éloignés, au titre du code de la santé publique, articles L.1321-1 à L.1321-10 ;
 - des travaux de dérivation des eaux souterraines, au titre du code de l'environnement, article L.215-13 ;

Il s'agit d'une opération de régularisation administrative des ouvrages et des prélèvements existants qu'il convient de protéger par l'instauration de périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable la commune de Rennes Les Bains et les hameaux de La Ferrière, la Hille et les Gascous sur la commune de Bugarach.

Le responsable du projet est M. Jean-Pierre DELORD, maire de la commune de Bugarach, siège de l'enquête. Toutes informations complémentaires relatives au projet pourront être demandées auprès du maire aux coordonnées suivantes: 12 Route des Corbières 11190 BUGARACH – courriel : commune-de-bugarach@orange.fr.- Tél. : 04 68 69 86 72.

ARTICLE 2 :

Par décision du 04 novembre 2022, Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Laurent FABAS, ingénieur/formateur, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3 :

La mairie de Bugarach est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête seront mis à disposition du public en mairies de Bugarach, de Saint Just et Le Bézu et de Rennes Les Bains.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur les registres d'enquête, ouverts à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <https://www.aude.gouv.fr/dup-captage-de-la-ferriere-bugarach-a11513.html> et sur le site internet de la mairie de Bugarach: <https://www.bugarach.fr/>

- ainsi que sur un poste informatique aux heures habituelles d'ouverture au public de la préfecture.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête :

- soit par courriel, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante: pref-captage-bugarach@audefr.fr.

- soit par courrier, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête à la Mairie de Bugarach - 12 Route des Corbières 11190 BUGARACH.

Les observations et propositions transmises par voie postale sont annexés au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude: <https://www.aude.gouv.fr/dup-captage-de-la-ferriere-bugarach-a11513.html>, dans les meilleurs délais possibles.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de métiers et de l'artisanat.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de :

- l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aude – Service Pôle Santé Publique et Environnementale – 14, rue du 4 septembre B.P. 48 -Carcassonne cedex – Tél. : 04.68.11.55.11

- la préfecture de l'Aude (direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire).

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les mairies de Bugarach et de Saint Just et le Bézu, à la disposition du public aux jours et heures suivants précisés ci-après :

Mairie de BUGARACH :

mardi 31 janvier 2023 de 09h00 à 12h00
vendredi 03 mars 2023 de 14h00 à 17h00

Mairie de SAINT JUST ET LE BEZU :

mercredi 15 février 2023 de 15h00 à 18h00

Dispositions relatives au parcellaire**ARTICLE 5 :**

La notification individuelle du dépôt, aux mairies de Bugarach, de Saint Just et le Bézu et de Rennes Les Bains, du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera effectuée par le maire de la commune de Bugarach, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou titulaires de droits concernés par les terrains à acquérir, figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en afficheront une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter ses observations sur les limites des biens à exproprier selon les modalités définies ci-après :

- soit par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-captage-bugarach@audefr.
- soit sur les registres d'enquête ouverts à cet effet et disponibles au sein des mairies de Bugarach, de Saint Just et le Bézu, et de Rennes Les Bains, aux jours et heures d'ouverture habituels au public ;
- soit par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, au siège de l'enquête à la Mairie de Bugarach - 12 Route des Corbières 11190 BUGARACH, qui les joindra au registre.

ARTICLE 7 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Il donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer et transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête l'ensemble du dossier au préfet de l'Aude.

Dispositions communes**ARTICLE 8 :**

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude, et aux frais du responsable du projet (la mairie de Bugarach), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des

journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée dans les mairies de Bugarach, de Saint Just et le Bézu, et de Rennes Les Bains. L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par les maires des communes.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude : <https://www.aude.gouv.fr/dup-captage-de-la-ferriere-bugarach-a11513.html> et sur le site internet de la mairie de Bugarach : <https://www.bugarach.fr/>

ARTICLE 9 :

Au terme de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos et signés par lui.

Il examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, il rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement des enquêtes et donnera ses conclusions motivées et personnelles sur chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables ou non à l'instauration de périmètres de protection et de servitudes, à l'utilité publique de la dérivation des eaux.

La déclaration au titre du code de l'environnement et l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne font pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.

Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire – 52 rue Jean Bringer – 11000 CARCASSONNE, le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 10 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- en mairies de Bugarach, de Saint Just et le Bézu et de Rennes Les Bains ;
- à la préfecture de l'Aude ;
- au service de la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé ;
- sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude : <https://www.aude.gouv.fr/dup-captage-de-la-ferriere-bugarach-a11513.html> et sur le site internet de la mairie de Bugarach : <https://www.bugarach.fr/>

Ils pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 :

À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, pour autoriser le prélèvement et l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, et les terrains d'accès aux ouvrages, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ([CODERST](#)).

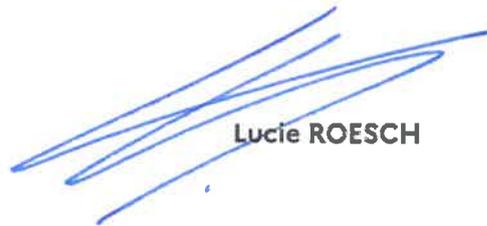
ARTICLE 12 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur général de l'Agence Régionale de santé, le maire de Bugarach, le maire de Saint Just et le Bézu, le maire de Rennes Les Bains et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier.

Carcassonne, le 05 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Narbonne

Mission contrôle de légalité
Intercommunalité
Conseil juridique aux collectivités

**Arrêté préfectoral n° MCLI-INTERCO-2022-356 portant modification
des statuts du SIVOM Narbonne Rural**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1971 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) pour l'équipement et l'expansion de la région de Coursan ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 avril 1973, 29 novembre 1976, 11 juillet 1977, 20 février 1978, 5 juillet 1979, 6 mai 1980, 01 décembre 2003, 17 août 2007 et 11 octobre 2007 portant modification du périmètre du syndicat et ajout de compétences ;

Vu la délibération du comité syndical du 19 octobre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération des communes de Armissan (29/11/2022), Bages (06/12/2022), Bizanet (30/11/2022), Coursan (12/12/2022), Cuxac d'Aude (08/12/2022), Fleury (07/12/2022), Gruissan (05/12/2022), Marcorignan (28/11/2022), Montredon des Corbières (17/11/2022), Moussan (12/12/2022), Néviau (10/11/2022), Ouveillan (05/12/2022), Raissac d'Aude (13/12/2022), Salles d'Aude (23/11/2022), Villedaigne (07/12/2022) et Vinassan (07/12/2022) approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

Considérant la modification de certains articles des statuts et notamment le changement de la base de calcul de la participation des membres à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Narbonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les statuts du SIVOM Narbonne Rural sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 :

Les nouveaux statuts sont mis en application à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés du SIVOM Narbonne Rural est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

- soit par courrier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet [https :\\citoyens.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président du SIVOM Narbonne Rural et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

Carcassonne, le *04 janvier 2023*

Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture


Lucie ROESCH

Statuts annexés à l'arrêté préfectoral
n° MCLI-INTERCO-2022-356 du 4
janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale de la Préfecture

Lucie ROESCH

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE « NARBONNE RURAL »

Article 1 : Composition/Dénomination

Les communes d'Armissan, Bages d'Aude, Bizanet, Coursan, Cuxac d'Aude, Fleury d'Aude, Gruissan, Marcorignan, Montredon des Corbières, Moussan, Néviau, Ouveillan, Raïssac d'Aude, Salles d'Aude, Villedaigne, Vinassan, formant le syndicat intercommunal dit « Narbonne Rural » ont souhaité remettre à jour les statuts de cet établissement public intercommunal sans fiscalité propre.

Les seize communes précitées, dans un souci commun de bonne gestion ont ainsi décidé de clarifier la situation administrative du syndicat, tenant la nécessaire conciliation entre l'évolution de la population et la satisfaction de ses besoins.

Aussi, le syndicat intercommunal dit « Narbonne rural » est régi par les statuts définis ci-après.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour but l'aide et le maintien à domicile des personnes dépendantes.

2.1 Compétences obligatoires : aide et maintien à domicile pour personnes âgées, handicapées, ou dépendantes.

- Service d'aide à domicile (SAAD)
- Service de livraison de repas à domicile (restauration à domicile)
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

2.2 Compétences optionnelles :

- Restauration scolaire

2.3 Compétence optionnelle : modalités de transfert

Le transfert de compétences entraînant l'adhésion à la compétence optionnelle est opéré par délibération du conseil municipal de la commune membre, ainsi que par délibération conforme du Comité syndical.

2.4 Compétence optionnelle : modalités de retrait

Le retrait d'une commune de la compétence optionnelle est opéré par délibérations :

- Du conseil municipal de la commune membre
- Du Comité Syndical selon les règles posées par l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales
- De l'ensemble des communes adhérentes à la compétence optionnelle selon les règles de la majorité qualifiée de l'article L.5211-5-II alinéa 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'une commune d'une compétence optionnelle ne sera effectif qu'à l'issue de l'exercice budgétaire suivant la date à laquelle les délibérations prévues à l'alinéa précédent seront exécutoires.

2.5 Compétences optionnelles : conséquences financières du retrait

a. Frais de personnel

Si l'ensemble des communes adhérentes à la compétence optionnelle se retire de cette compétence, il est fait application des dispositions de l'ultime alinéa des dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales qui disposent :

« La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes. »

Si une commune adhérente se retire d'une compétence optionnelle :

La commune qui se retire d'une compétence optionnelle reste tenue, pendant cinq exercices budgétaires à compter de l'effectivité du retrait, à une contribution aux frais de personnel.

Cette contribution est calculée sur les seuls frais de personnels affectés à la compétence optionnelle, arrêtés au jour de l'effectivité du retrait.

Le calcul s'effectue *per capita*, au prorata des habitants de chaque commune adhérente à la compétence optionnelle au jour de l'effectivité du retrait. Le nombre d'habitants retenu ressort des chiffres publiés du dernier recensement connu le mois précédant le jour de l'effectivité du retrait.

b. Emprunts

La commune qui se retire d'une compétence optionnelle reste tenue d'une quote-part des annuités d'emprunt relatives aux biens acquis ou réalisés par le Syndicat postérieurement à l'adhésion de la commune à ladite compétence optionnelle, jusqu'à l'expiration du terme du ou des emprunts concernés.

Le calcul de cette quote-part s'effectue au prorata du nombre d'habitants de chaque commune adhérente à la compétence optionnelle au jour de l'effectivité du retrait. Le nombre d'habitants retenu ressort des chiffres publiés du dernier recensement connu le mois précédant le jour de l'effectivité du retrait.

c. Conséquence du retrait sur les biens

- Biens acquis ou réalisés par le Syndicat

Sauf en cas de dissolution, les biens acquis ou réalisés par le Syndicat, affectés à une compétence optionnelle, restent sa propriété.

- Biens mis à disposition du Syndicat

Les biens meubles ou immeubles mis à disposition du Syndicat par la commune qui se retire d'une compétence optionnelle sont restitués à celle-ci, ainsi que les droits et obligations s'y rattachant. Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens, éventuellement transférés au Syndicat par la commune et non remboursés à la date du retrait, est simultanément repris à sa charge par la commune.

Article 3 : Conventions avec des tiers

Des conventions peuvent être conclues avec des communes extérieures au Syndicat, d'autres Etablissements publics de coopération communale, ainsi qu'avec l'Etat. Elles sont approuvées par le Comité syndical.

Article 4 : Subdélégation

Le Syndicat peut subdéléguer à un autre établissement public des compétences qui lui ont été déléguées par les communes syndiquées dans les conditions de forme et de majorité prévues en application des dispositions des articles L.5212-28 et suivants et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Siège

Le syndicat a son siège à Montredon des Corbières (11 100), 17 Av. de Louate, ZI Plaine Nord, Lieu-dit « Le petit rouc ».

Article 6 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 : Administration et fonctionnement

Le syndicat est administré par un Comité Syndical.

Le Comité Syndical

Le Comité Syndical est constitué par les délégués de chaque commune adhérente du syndicat.

Chaque commune est représentée au sein du Comité par deux délégués, désignés par chaque conseil municipal et de deux suppléants.

Les délégués représentant les communes au Comité du syndicat sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Les délégués désignés par le conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat. En cas de suspension, de dissolution du conseil municipal, ou de démission de tous les membres en exercice, leur mandat est continué jusqu'à la nomination des nouveaux délégués par le conseil municipal nouvellement installé.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou autre cause, le conseil municipal pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

Si un conseil n'a pas nommé les délégués dans ce délai, le Maire, les adjoints dans l'ordre de nomination, et enfin les conseillers municipaux pris selon le rang d'inscription du tableau, représentent la commune au Comité Syndical.

Le syndicat intercommunal est responsable dans les conditions prévues par les articles L.5211- 8, L.2123-31 et suivants et L.2123-34 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseillers municipaux et Maires, des accidents survenus aux membres du Comité et à son Président dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Comité délibère sur toutes les affaires concernant le syndicat.

Le Comité vote le budget.

Le Comité peut nommer en son sein diverses commissions affectées à un ou plusieurs services.

Le Bureau :

Le Comité élit en son sein le Président et un nombre de vice-présidents décidé par délibération le jour de l'élection du président, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Président et les vice-présidents constituent le Bureau du Syndicat.

Le vote se déroule à la majorité telle que prévue pour l'élection des délégués.

Le Président et les vice-Présidents sont élus pour une durée équivalente à la durée du conseil municipal qui les a élus au Comité.

Le Président ou le Bureau peuvent être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation du Comité. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte au Comité :

- D'une part des travaux du Bureau

- D'autre part, des décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués. Le Président exécute les décisions du Comité et du Bureau, et représente le Syndicat en justice.

Fonctionnement :

Dans le cas des décisions concernant la compétence optionnelle (voir supra), ne prennent part au vote que les représentants des communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Les conditions de validité des délibérations du Comité du syndicat et, le cas échéant, la validité des délibérations du Bureau procédant par délégation du Comité, les dispositions relatives aux convocations à l'ordre et à la tenue des séances, sont celles que fixe le chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux des communes de plus de 3.500 habitants.

Toutefois, si le tiers des membres présents, ou le Président, le demande, le Comité peut se tenir en Comité secret.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables au syndicat.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président est tenu de convoquer le Comité à la demande du quart au moins des membres de ce Comité.

Les statuts sont complétés par un règlement intérieur, en application des dispositions des articles L.5211-1 et L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Administration :

L'administration des établissements gérés par le syndicat est soumise aux règles du droit commun.

Leur sont notamment applicables les lois qui fixent, pour les établissements publics analogues, la constitution des commissions consultatives ou de surveillance, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité.

Le Comité du syndicat exerce à l'égard de ces établissements les droits qui appartiennent aux conseils municipaux à l'égard des établissements communaux de même nature.

Article 8 : Dispositions financières

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions telles que définies à l'article 2 des présents statuts et notamment aux dépenses :

- De fonctionnement
- D'exécution des travaux

- D'acquisition de terrains
- D'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits

Les recettes comprennent notamment :

- Un versement annuel des communes pour subvenir aux dépenses de fonctionnement du syndicat
- Les contributions des communes membres aux dépenses d'entretien, d'aménagement ou de construction
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes, et de tout autre organisme habilité à intervenir dans l'aide financières des collectivités territoriales
- Les produits des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

Contribution des communes en matière de compétences obligatoires :

Le Comité syndical fixe le montant de la participation de chaque commune membre lors du vote du budget primitif.

La contribution de chacune des seize communes aux dépenses du syndicat, tant en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement que les dépenses d'investissement, est calculée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.

Le nombre d'habitants retenu ressort des chiffres publiés du dernier recensement connu le mois précédant l'adoption du budget primitif.

Conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution est fiscalisée (produit de taxe d'habitation tant qu'elle existe, de la taxe sur les résidences secondaires et autres meublés non affectés à l'habitation principale et des taxes foncières).

Il appartiendra à chaque commune choisir librement la fiscalisation par délibération du Conseil Municipal. En cas de refus, il sera affecté obligatoirement d'autres ressources au paiement de sa quote-part (contribution).

La demande d'avis de chaque commune est effectuée par le SIVOM dans les quarante jours suivant la délibération du Comité Syndical.

Les communes décidant de verser la totalité ou une partie de leur contribution sur le budget communal, devront verser ladite contribution avant le 15 Mars 2023. A partir de 2024, la contribution devra être versée avant le 15 Février.

Contribution des communes en matière de compétences optionnelles :

Chaque commune adhérente procède hebdomadairement auprès du Syndicat à la commande du nombre de repas qu'elle estime nécessaire.

Le Syndicat émet mensuellement un titre de recettes correspondant au nombre de repas commandés par la commune, et effectivement livrés.

Le tarif des repas est fixé par délibération du comité syndical.

Procédure en cas d'absence de mandatement :

Les dépenses de fonctionnement mises à la charge des communes par le syndicat pour l'accomplissement de ses missions seront des dépenses obligatoires pour les communes.

En cas d'absence de mandatement de ces sommes par les communes au profit du Syndicat le représentant de l'Etat peut procéder à son mandatement d'office ou à son inscription d'office selon les dispositions des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du CGCT.

Article 9 : Modifications statutaires/Dissolution

Les modifications relatives au périmètre (adhésion et retrait de communes), à l'extension des compétences ainsi qu'à l'organisation du syndicat et à sa dissolution sont prises en application des articles L. 5211-16 à L 5211-20 du CGCT.

Article 10 : Comptable

Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le trésorier de NARBONNE AGGLOMERATION.

Article 11 : Dispositions générales et finales

Les règles de fonctionnement non précisées par les présentes dispositions sont celles fixées par les dispositions des deuxièmes et cinquièmes parties du Code Général des Collectivités Territoriales, ou tout *corpus* de règles qui s'y substituerait, pour les communes de plus de 3.500 habitants.